



5 mai 2020

Commande: CI0222647

Conditions additionelles:

SACO CGA

APPLICATION DES CONDITIONS

1.1 Les présentes conditions générales d'achat (les « Conditions Générales ») s'appliquent à l'achat, par l'entité du Groupe Barry Callebaut (« l'Acheteur » ou « SACO »), de biens et/ou services (ensemble les « Biens ») auprès du fournisseur de ces Biens (le « Vendeur ») en application d'un bon de commande standard de SACO (le « Bon de Commande »). Les présentes conditions générales s'appliquent à tout Bon de Commande accepté et/ou exécuté par le Vendeur (le « Contrat »), à l'exclusion de toutes conditions générales du Vendeur. Toute modification des présentes Conditions Générales devra, pour être valable, être acceptée expressément et par écrit par l'Acheteur.

1.2 Le Vendeur sera réputé avoir accepté un Bon de Commande expressément, en notifiant son acceptation dudit Bon, ou tacitement, en exécutant le Bon de Commande, en totalité ou en partie. L'acceptation expresse ou tacite d'un Bon de Commande emporte acceptation des présentes Conditions Générales et des conditions particulières énoncées dans le Bon de Commande.

1.3 Le numéro de référence du Bon de Commande devra figurer dans toute correspondance et tous documents, en ce compris les avis d'expédition, les bordereaux de colisage et les factures.

2 PRIX ET FACTURATION

2.1 Le prix des Biens sera indiqué sur le Bon de Commande et, sauf indication expresse contraire, sera un prix ferme et définitif, excluant les taxes que le Vendeur est juridiquement tenu de collecter et remettre, mais incluant toutes autres charges (notamment la TVA et/ou toutes autres taxes locales).

2.2 L'Acheteur n'accepte aucun frais supplémentaire ni aucune modification du prix.

2.3 Le Vendeur facturera l'Acheteur ou l'entité Barry Callebaut indiquée par l'Acheteur, lors de l'expédition des Biens à l'Acheteur, mais séparément de cette expédition. La facture mentionnera le numéro du Bon de Commande concerné et sera libellée dans la devise indiquée sur le Bon de Commande. Les factures qui ne respectent pas ces exigences seront retournées au Vendeur sans être payées.

3 PAIEMENT

3.1 Sauf convention écrite contraire, tous Biens facturés et non contestés seront payés par l'Acheteur dans un délai de 60 jours suivant la fin du mois au cours duquel la facture s'y rapportant a été soumise, sur la base de la réception des Biens, des documents qu'il a été convenu de fournir avec lesdits Biens, et d'une facture

correctement émise.

3.2 Sans préjudice de tous autres droits ou recours, l'Acquéreur se réserve le droit de faire jouer la compensation.

3.3 Un paiement n'implique pas reconnaissance de ce que les Biens ont été fournis conformément aux termes du Contrat.

4 MODIFICATION DES BIENS

4.1 L'Acheteur pourra, à tout moment, demander une modification des quantités, des spécifications ou du design, de la date ou du lieu de livraison, de la méthode d'emballage ou de livraison, ou de l'exécution du Contrat. Si une telle modification fait augmenter ou diminuer le coût d'exécution du Contrat ou les délais d'exécution dudit Contrat, le prix sera ajusté en conséquence et le délai de livraison ou la date d'exécution modifié(e) dans les limites du raisonnable, étant précisé qu'aucune hausse de prix ou prolongation d'un délai de livraison ou d'exécution ne pourra être effectuée sans l'accord écrit de l'Acheteur.

4.2 Le Vendeur devra, s'il apporte, ou entend apporter, une modification significative à ses matières premières, méthodes de production ou méthodes d'emballage après le dernier achat, ou la dernière approbation, par l'Acheteur, de Biens semblables, en informer l'Acheteur au préalable et par écrit.

5 SUSPENSION

L'Acheteur peut, à tout moment, suspendre le Contrat en totalité ou en partie, et devra payer au Vendeur les frais découlant d'une telle suspension.

6 QUALITE ET GARANTIE

6.1 Les Biens fournis à l'Acheteur seront en tous points conformes au Bon de Commande et aux spécifications convenues dans ledit Bon.

6.2 Le Vendeur se conformera aux normes de l'industrie alimentaire, aux règles de sécurité et aux systèmes d'assurance qualité tels qu'exigés et approuvés par l'Acheteur. Le Vendeur garantit l'entière traçabilité des Produits, de leurs pièces ou de leurs composantes.

6.3 De plus, le Vendeur déclare et garantit que :

(a) les Produits sont exempts de tout défaut de conception, de matériau et/ou de tout vice de fabrication ;

(b) les Biens sont de qualité satisfaisante et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés ; et

(c) les services seront rendus de façon professionnelle, avec diligence et compétence.

6.4 Si, dans un délai de 24 mois suivant le début de leur utilisation ou, si ce délai est plus long, dans un délai de 30 mois à compter de leur date